

*Remboursement des frais d'accueil  
périscolaire du mois de septembre 2023  
de Madame Livia KOKLA*

9/DCM2023/152

*Le Conseil Municipal,*

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que par courrier reçu le 4 juillet 2023, Mme Livia KOKLA a fait une demande de remboursement des frais d'accueil périscolaire du mois de septembre 2023, engagés pour ses enfants Maëlle et Kéran KOKLA.

Considérant que ces frais s'élèvent au montant de 64.00€, encaissé au mois de juillet 2023 (voir facture SEP23-14443-179198).

Considérant qu'il s'avère que pour cause de radiation des effectifs des écoles Amédée ADELAIDE et Laure Laurent SOLVEAU, les enfants n'ont pas pu participer à ces activités (voir certificats de radiation).

Considérant que par ailleurs, le dossier de Mme Livia KOKLA est à jour au regard des autres prestations servies à ces enfants.

Considérant que la commission affaires scolaires s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

Considérant que la commission finances a été informée de ce point lors de sa réunion, le lundi 18 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE*

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le remboursement, à hauteur de 64, 00 €, des frais d'Accueil périscolaire du mois de Septembre 2023 de Madame Livia KOKLA.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----  
Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**XI- Demande de subvention au titre du fonds vert 2023 (Adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte) : Autorisation accordée à la CANGT pour ce faire.**

Monsieur Pierre PORLON explique à l'assemblée que la Ville doit autoriser la CANGT à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert et le portage des études à réaliser afin de faire évoluer et d'adapter les documents d'Urbanisme au phénomène de recul du trait de côte.

Cependant, il indique que lors de la commission aménagement la question suivante a été posée : « Est-ce que la Ville ne doit pas attendre la délibération de la CANGT pour décider, sachant que, par courrier, la ville a sollicité cette dernière pour le portage des études ».

Il rappelle que la commune de Le Moule et de Port-Louis sont les 2 communes socles du territoire de la CANGT qui vont bénéficier d'un accompagnement pour s'adapter au recul du trait de côte, notamment pour la réalisation d'une cartographie.

Il présente le plan de financement y relatif comme suit :

**Plan de financement prévisionnel**

Postes de dépenses		Coût Total (€HT)
Réalisation cartographique recul du trait de côte et intégration aux documents d'urbanisme		54 000
Recette prévisionnelles		
Fonds Vert	80%	43 200
Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre	20%	10 00

Il termine en suggérant au Conseil Municipal d'attendre la délibération du Conseil Communautaire qui a décidé de se substituer à la ville pour prendre en charge :

- Le portage des études ;
- La sollicitation du Fonds Vert.

Monsieur Marcelin CHINGAN intervient en disant que ce serait mieux que la Ville prenne la délibération car de toute façon, elle devra le faire.

Monsieur Pierre PORLON rappelle que c'était aussi son point de vue mais que Madame VOUSEMER de la CANGT a conseillé d'attendre la délibération de la CANGT, raison pour laquelle, la réflexion est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Madame Yvane RHINAN explique les raisons de son abstention au vote, en précisant que lors de la commission, elle avait conseillé d'attendre la délibération de la CANGT.

***Demande de subvention au titre du fonds vert 2023  
(Adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte) :  
Autorisation accordée à la CANGT pour ce faire***

***11/DCM2023/154***

**Le Conseil municipal,**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code » de l'urbanisme,**

**Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022,**

Considérant que pour rappel, annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis janvier 2023, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Qu'il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et adaptation du cadre de vie.

Considérant que pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales et contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique, le Gouvernement a décidé la pérennisation du fonds vert et son renforcement à hauteur de 2,5 milliards d'euros dès 2024.

Considérant que le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établit, comme le prévoit l'article 239 de la loi Climat et Résilience, la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique en matière d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Que ces communes dites communes socles pourront bénéficier de nouvelles dispositions particulières du code de l'urbanisme visant à faciliter l'adaptation de leur territoire au recul du trait de côte dès lors que leurs documents d'urbanisme auront intégré une cartographie de la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon « 30 ans et 100 ans ». Que les communes disposent d'un délai de 3 ans pour lancer la réalisation de ces études et faire évoluer leurs documents d'urbanisme en conséquence. Que la Ville de Le Moule, 2<sup>ème</sup> ville socle du territoire, par courrier en date du 20 octobre 2023 a sollicité la CANGT, pour un portage de ces études qui bénéficieront d'un soutien financier de l'Etat au titre du Fonds Vert. Que le plan de financement relatif à cette opération est le suivant :

#### **Plan de financement prévisionnel**

Postes de dépenses		Coût Total (€HT)
Réalisation cartographique recul du trait de côte et intégration aux document d'urbanisme		54 000
Recette prévisionnelles		
Fonds Vert	80%	43 200
Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre	20%	10 800

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussions et échanges de vues  
Décide à la Majorité***

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

*Pour : 25*

**Abstention : 1 - Yvane RHINAN**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le portage des études susmentionnées par la CANGT.

**Article 2** : D'autoriser la sollicitation du fonds vert par la CANGT.

**Article 3** : D'autoriser Le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de cette affaire.

**Article 4** : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

*Madame le Maire entre en séance*

**XII- Confortement parasismique de l'école Laure Laurent SOLIVEAU (actualisation du bilan financier).**

Madame Le Maire explique aux élus que dans le cadre du programme « Petites Ville de Demain », un processus opérationnel visant à la réalisation des travaux de confortement parasismique de l'Ecole Laure Laurent SOLIVEAU a débuté.

Elle précise que la première phase de l'opération arrive à terme.

Elle poursuit en disant qu'à ce jour, le plan de financement contractualisé entre la Ville et deux Co-financeurs est de l'ordre de 1 344 247.80 €, répartis comme suit :

- D'une part, le FPRNM – Fonds BARNIER pour un montant de **1 044 247.80 €**
- D'autre part, le FEI – BOP 123 pour un montant de **300 000.00 €**

Monsieur François PELAGE, Directeur Général des Services explique que le plan de financement est réactualisé et complété par la participation d'une subvention des Fonds Européens (FEDER), mais précise-t-il le coût total de l'opération reste le même.

En effet, il explique que dans la délibération précédente, la participation du FEDER dans le plan de financement avait été enlevée en raison de la lourdeur d'instruction des dossiers de subvention.

Il ajoute que compte tenu des certitudes reçues de la part de l'Etat en lien avec les dossiers de subvention et dans l'objectif de rééquilibrer le plan de financement, une réintroduction de la participation du FEDER est à approuver.

Madame Le Maire termine en soulignant que la commission financière s'est prononcée favorablement sur ce point lors sa réunion du lundi 18 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture  
197319711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la municipalité du Moule, soucieuse d'offrir aux membres de la Communauté Scolaire de l'école Laure Laurent SOLIVEAU un cadre de vie sécurisé et préservé, a décidé de mettre en place à travers le programme « Petite Ville de Demain », le processus opérationnel visant à la réalisation des travaux de confortement parasismique de cette école.

Considérant que c'est en ce sens que, les services de la Ville du Moule, accompagnés par la SEMSAMAR agissant en qualité de mandataire, arrivent quasiment au terme de la 1<sup>ère</sup> phase de cette opération avec la livraison prochaine de l'école provisoire qui accueillera les effectifs de l'école Laure Laurent SOLIVEAU pendant toute la durée des travaux de confortement parasismique du bâtiment existant.

Considérant que s'agissant du plan de financement de cette opération, à ce jour, c'est un montant de 1 344 247.80 € qui a été contractualisé entre la Ville et deux Co-financeurs que sont :

- D'une part, le FPRNM – Fonds BARNIER pour un montant de **1 044 247.80 €**
- D'autre part, le FEI – BOP 123 pour un montant de **300 000.00 €**

Considérant que conformément à la stratégie de déroulement de l'opération ce plan de financement devra être complété en y intégrant la part des Fonds Européen FEDER. Considérant qu'en effet, le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER pour le programme 2021-2027 étant désormais actif, il n'existe plus aucun frein au dépôt de la demande de subvention auprès de cet organisme.

Considérant que c'est ainsi qu'une actualisation du bilan financier est établi prenant en compte une mise à jour du montant estimé des travaux pour les dépenses et complète la liste des Co-financeurs pour la partie recette en y rajoutant le FEDER, ce qui a pour conséquence de ramener la participation de la Ville à 10% € HT du coût estimé de l'opération.

**COMMUNE DU MOULE - MANDATAIRE SEMSAMAR**

**CONFORTEMENT PARASISMIQUE DE L'ECOLE LLS - OPTION MODULAIRES**

DEPENSES	€ H.T	T.V.A	€ T.T.C
<b>A - HONORAIRES - MISSIONS ETUDES ET SUIVI</b>	<b>220 050,00</b>	<b>18 560,60</b>	<b>238 610,60</b>
MISSION GEOMETRE - <i>Relevé du bâtiment existant</i>	12 050,00	1 024,25	13 074,25
DIAGNOSTIC AMIANTE	9 600,00	672,35	10 272,35
MISSION MAÎTRISE D'OEUVRE - APS / APD / PC - PRO / ACT / DET / DOE / AOR	135 000,00	11 475,00	146 475,00
MISSION OPC	9 000,00	765,00	9 765,00
BUREAU DE CONTRÔLE - Missions L + LE + SEI + HAND	28 000,00	2 210,00	28 210,00
MISSION GEOTECHNIQUE - G4	5 000,00	425,00	5 425,00
MISSION CSPTS - <i>Phases Conception et Réalisation</i>	14 400,00	1 224,00	15 624,00
PUBLICATIONS LEGALES ET COMMUNICATION	9 000,00	765,00	9 765,00
<b>B - MISE EN PLACE DE MODULAIRES</b>	<b>400 168,84</b>	<b>34 014,35</b>	<b>434 183,19</b>
PREPARATION SURFACES, ACCES, COURS DE RECREATION, CLOTURE (PARCELLE ENV 1 400 M²)	235 895,50	20 050,27	255 935,77
MISE A DISPOSITION, LOCATION ET REPLI DE 12 MODULAIRES (PERIODE 11 MOIS)	153 765,00	13 070,03	166 835,03
RACCORDEMENT CONCESSIONNAIRES - SMGEAG	1 898,60	158,83	2 027,43
DIVERS IMPREVUS	9 609,74	735,23	9 384,97
<b>C - TRAVAUX SUPERSTRUCTURES</b>	<b>1 169 194,16</b>	<b>99 381,50</b>	<b>1 268 575,66</b>
GROS ŒUVRE	448 626,10	38 133,22	486 759,32
ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE	71 690,00	6 110,65	78 000,65
MENUISERIES ALUMINIUM	199 570,80	16 963,52	216 534,32
REVETEMENT DE SOL - PLOMBERIE SANITAIRE	190 116,80	16 159,93	206 276,73
PEINTURE	155 825,50	13 234,12	168 929,62
MOBILIER	50 000,00	4 250,00	54 250,00
DIVERS IMPREVUS	53 294,96	4 530,07	57 825,03
<b>D - REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>	<b>73 000,00</b>	<b>6 205,00</b>	<b>79 205,00</b>
MISSION DE MANDATAIRE DU MOA	73 000,00	6 205,00	79 205,00
<b>TOTAL DEPENSES = A + B + C + D</b>	<b>1 862 413,00</b>	<b>158 161,46</b>	<b>2 020 574,46</b>

RECETTES	€ H.T	T.V.A	€ TTC
FEDER 2021 - 2027	331 923,90		331 923,90
FPRNM	1 044 247,80		1 044 247,80
BOP 123	300 000,00		300 000,00
COMMUNE DU MOULE	188 241,30	158 161,46	344 402,76
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 862 413,00</b>	<b>158 161,46</b>	<b>2 020 574,46</b>

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que l'opération de confortement parasismique de l'école représente un cout total prévisionnel de :

- **1 862 413.00 € HT, soit 2 020 574.46 € TTC**

Considérant qu'avec un nouveau plan de financement qui prévoit, à ce jour, l'apport des Co-financeurs suivants :

- FPRNM – Fonds BARNIER pour un montant de **1 044 247.80 € HT** représentant **56%** du montant total prévisionnel de l'opération
- FEI – BOP 123 pour un montant de **300 000 € HT** représentant **16%** du montant total prévisionnel de l'opération
- Le FEDER pour un montant de **331 923.90 € HT** représentant **18%** du montant total prévisionnel de l'opération
- La Ville du Moule pour un montant de **186 241.30 € HT** représentant **10 %** du montant total prévisionnel de l'opération

Considérant que la commission financière s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 18 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'approuver la nouvelle proposition de plan de financement prévisionnel de l'opération « confortement parasismique de l'école Laure Laurent SOLIVEAU » qui se décompose comme suit :

RECETTES	€ HT	T.V.A	€ TTC
FEDER 2021 - 2027	331 923,90		331 923,90
FPRNM	1 044 247,80		1 044 247,80
BOP 123	300 000,00		300 000,00
COMMUNE DU MOULE	186 241,30	158 161,46	344 402,76
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 862 413,00</b>	<b>158 161,46</b>	<b>2 020 574,46</b>

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 2 :** D'autoriser Madame Le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, et à solliciter les demandes de co-financement aux différents partenaires.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

### **XIII - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville du Moule**

Madame le Maire sollicite Monsieur Frédéric DORCE afin de présenter cette question.

Ce dernier débute son intervention en disant que cette nouvelle nomenclature comptable sera utilisée au sein de toutes les collectivités, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier. C'est pourquoi lors du Conseil Municipal du 16 Novembre 2023, la M57 a été adoptée comme nouveau référentiel.

Il précise que cette délibération a permis de fixer le nouveau mode de gestion des immobilisations donc les amortissements.

Il explique qu'apurer le compte 1069, selon la réglementation c'est appliquer la notion de fongibilité des crédits qui permettent au maire de « bouger » les sommes dans la proportion de 7 %.

Il ajoute que la dernière étape consiste ce soir à adopter le Règlement Budgétaire et Financier.

Il présente la planche assez sommaire préparée car le document transmis aux élus est très détaillé.

Il fait remarquer que plusieurs formats de ce document existent, mais le choix d'un format plus pédagogique a été fait.

Il poursuit en disant que c'est un document obligatoire dans lequel des procédures sont applicables dans la Commune mais c'est aussi un référentiel qui a pour but de développer une culture de gestion ;

Il poursuit en citant quelques exemples de thèmes abordés dans le RBF à savoir :

- Des réponses seront données sur le fonctionnement d'une Régie ;
- La signification du mot rattachement ;
- Les grandes étapes pour élaborer un budget ou pour l'exécuter ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

- Le rappel d'un certains nombres de Normes notamment, en termes de Marché Public ;
- Les méthodes utilisées à Moule qui ne sont pas forcément les mêmes que celles d'autres structures ;
- Des thèmes destinés à combler des vides juridiques car souvent des débats relèvent de la réglementation

Il indique que les principaux domaines retrouvés dans le support concernent notamment la fluidité du cycle budgétaire à savoir :

- L'élaboration d'un budget ;
- La procédure de mandatement c'est-à-dire payer une entreprise ;
- La sécurité juridique dans le service d'exécution des marchés publics.

Il fait remarquer que c'est un document qui a été nourri et enrichi par des spécialistes dans chaque domaine notamment des Marchés Publics et la Régie Unique. En effet, dit-il, le document de Madame Nadège RABEL a été retranscrit en intégralité.

Il mentionne que la conformité de la gestion pluriannuelle est aussi prévue dans la nouvelle nomenclature comptable.

Il fait ressortir que ce document qui est obligatoire pour toutes les collectivités permettra d'obtenir une meilleure visibilité des actions et une bonne compréhension des *process* aussi bien pour les élus que pour l'administration, car ce dernier a pour but de fixer les règles applicables au sein de la Collectivité.

Il fait remarquer qu'après le vote des élus, les fonctionnaires devront appliquer les *process* qui y sont inclus.

Il précise que la Collectivité « joue déjà le jeu » mais ce sont des règles qui sont obligatoires et qui regroupent un certain nombre de normes regroupées par rubrique pour :

- La préparation budgétaire ;
- L'exécution budgétaire ;
- Les opérations de fin d'année ;
- La gestion pluriannuelle.

Il précise que c'est un support illustré qui tient compte des amortissements.

Il cite les exemples suivants :

- La préparation budgétaire à savoir de la lettre de cadrage et des propositions budgétaires des services, de l'état des rapports des arbitrages budgétaires par rapport à la maturité des projets, des rattachements, des seuils des marchés ;
- Une étude d'impact des projets de grande envergure ;
- La mise à jour du Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- La préparation du Débat d'orientation Budgétaire qui inclus un rapport sur la situation en matière d'égalité Hommes/Femmes.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Il poursuit en précisant que tous les détails sont inclus dans le support pour une meilleure compréhension et l'élaboration du budget.

Il mentionne que ce document inclus également :

- Le mécanisme de rattachement des charges et des produits d'exercices.

C'est un schéma qui permet de voir la procédure d'achat au sein d'une collectivité, en particulier à Moule (Devis et bon de commande pour achat simple).

- La procédure après livraison de la marchandise c'est-à-dire la facturation, la certification du service fait jusqu'au mandat émis et enfin au paiement par le Trésorier.

Il indique que le seul bémol, au mois de Décembre 2023, fut dans le basculement vers la M57. En effet, dit-il, les intervenants ont du tout arrêter pour procéder au changement.

Il explique qu'un exemple est aussi donné pour les autorisations de programme.

En effet, dit-il, cette année une délibération a été prise pour le Centre de Développement Humain de Vassor ou d'autres projets d'investissement, donc l'explication relative à la mécanique budgétaire qui conduit à sécuriser les investissements sur plusieurs années ainsi que le vote annuel par tranche y est inclus.

Il signale que des exemples illustrent les procédures. Ainsi, s'agissant de la présentation d'une opération d'aménagement votée un élu peut obtenir les dépenses cumulées dans le compte administratif ou dans le budget mais également les restes à réaliser et les propositions nouvelles.

Il tient à faire remarquer que ce document sert à donner un maximum d'informations dans le but d'être le plus transparent possible dans le fonctionnement.

Il termine en remerciant les collègues, le DGS, le DGA, Monsieur LONDINIÈRE sous le volet Marché Public, Nadège RABEL qui a donné les informations relatives à la Régie ainsi que ses collaborateurs du Service Financier.

***Adoption du règlement budgétaire  
et financier de la ville du Moule***

***13/DCM2023/156***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du 16 Novembre 2023 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024,

Considérant que le passage à la M57 implique de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Considérant que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriées ;
- Rappeler les normes ;
- Comblent les éventuels « vides juridiques ».

Considérant que la commission finances s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 18 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** D'adopter le RBF de la ville de Le Moule, annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

## **XX - Présentation du Rapport Social Unique (RSU)**

Madame le Maire invite Madame Nadège RANGASSAMY à présenter la notice se rapportant à cette question car précise-t-elle c'est un gros dossier à faire chaque année et il correspond à celui de 2022.

Elle débute en expliquant que c'est la loi de transformation qui a instauré l'obligation pour les collectivités de l'élaborer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et, ce pour chaque année.

Elle poursuit en disant que le RSU est établi sur les éléments de l'année 2022.

Elle précise que le RSU permet d'apprécier la situation de la Collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items : effectif, recrutement, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération des droits sociaux.

Elle ajoute que ce dernier a été présenté Jeudi 14 Décembre 2023 aux membres du Comité Social Territorial.

Elle fait remarquer que c'est un document très important qui représente une aide à la décision.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Elle mentionne que les synthèses ont été transmises cette année, aussi bien pour la Ville que pour la Caisse des Ecoles, car jusqu'au 31 Décembre 2022, le CCAS n'avait pas d'agent payé directement sur son budget.

Elle précise que le second document c'est un power point qui reprend l'état de la Collectivité en matière d'effectifs et de rémunération de 2020 à 2022.

Elle tient à faire remarquer que le RSU permet d'obtenir une vision globale de la Collectivité. Elle explique que cette année, le RSU a été axé sur les agents porteurs d'handicap et sur la formation.

En effet, reprend-elle, l'effectif en matière d'agents porteur d'handicap diminue, c'est un vrai projet politique qui doit être mené pour l'accueil de ces agents car pour l'année 2022, la ville a payé 60 478, 00 €, montant correspondant à la pénalité.

Elle précise que s'agissant du service formation, ce dernier a mené une action consacrée à l'illettrisme en direction des agents. Donc, dit-elle, sur les 380 agents de la Collectivité, 130 sont en situation d'illettrisme.

De ce fait, dit-elle, le service formation a axé son plan d'action pour permettre à ces derniers d'évoluer pour « être mieux au travail ».

Elle termine en disant que c'est un document obligatoire réalisé chaque année dont le Conseil Municipal doit prendre acte mais qui n'est pas voté.

*Présentation du rapport social unique (RSU)*

*20/DCM2023/163*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,

Vu l'article 5 de la loi transformation de la fonction publique du 6 août 2019,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial saisi, en ses avis le 14 décembre 2023

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement le Rapport Social Unique (RSU).

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que ce rapport réunit l'ensemble des données relatives aux ressources humaines. Le RSU permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items : effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération.

Considérant que cette année, la campagne RSU portera sur les données 2022.

Considérant que les synthèses chiffrées et graphiques dressent un panorama de l'emploi et des conditions de travail des agents de la collectivité.

Considérant que le RSU permet :

- D'observer et d'informer : le RSU est avant tout un outil générateur de dialogue social permettant la réalisation d'un état des lieux des données RH,
- De se comparer : il permet de comparer ses données avec d'autres collectivités de strates similaires,
- De Construire une stratégie RH et se projeter : anticiper ses besoins (départs en retraite, évolution des métiers, besoins en formation...), mettre en place une GPEEC, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,
- De contribuer à renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial : réaliser le RSU c'est contribuer activement à renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial et son évolution ce qui permettra d'anticiper les défis auxquels sont confrontés les employeurs territoriaux,
- De contribuer à la définition des lignes directrices de gestion et à leur adaptation

Considérant que ces analyses thématiques sont de réels outils d'information, de suivi dans le temps, de communication et d'aide à la décision permettant de bénéficier d'une vue d'ensemble des effectifs et de leurs caractéristiques.

Considérant que les données renseignées sont valorisées au travers d'une synthèse PDF jointe à la présente délibération.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** De prendre acte et d'échanger sur le Rapport Social Unique 2022 de la Ville, de la Caisse des Ecoles au travers de la synthèse PDF jointe à la présente délibération.

**Article 2 :** Dit que le Centre Communal d'Action Sociale ne fera pas l'objet de présentation puisqu'au 31/12/2023, il ne comptabilisait pas d'effectif.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
974219741773202402081DDM202418 DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**XVIII- Création d'emplois budgétaires, suppression d'effectif (mise à jour du tableau des effectifs).**

Madame Nadège RANGASSAMY, responsable des Ressources Humaines informe l'assemblée que pour permettre la régularisation des situations administratives des agents, la création des emplois budgétaires suivants lui est proposée :

**1. EMPLOIS PERMANENTS**

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
1	A	Ingénieur	TC
8	C	Agent de maitrise	TC
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
1	B	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
5	C	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	TC
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
2	B	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC

Elle poursuit en disant que la création de ces postes permet aux agents d'évoluer dans leur cadre d'emploi et d'anticiper sur les dossiers qui devront passer au Centre de Gestion.

Elle précise que conformément au tableau des effectifs, cinq postes d'Attachés Territoriaux sont disponibles ainsi que huit pour le grade de Rédacteur Principal (filière administrative).

Elle ajoute qu'un certain nombre d'emplois sont vacants en raison de départs à la retraite, démissions, mobilités, changements de quotité d'horaires c'est pourquoi le Maire demande donc, la suppression des postes suivants :

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
	GRADE	NOMBRE DE POSTE A SUPPRIMER	
		TC	TNC
<b>C</b>	ADJOINT ADMINISTRATIF		5
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>C</b>	ADJOINT TECHNIQUE		1
<b>FILIERE SECURITE</b>			
<b>C</b>	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1	

Accusé de réception en préfecture  
 971-219711173-20240208-1DCM202415-DE  
 Date de télétransmission : 28/02/2024  
 Date de réception préfecture : 28/02/2024

Elle termine en disant que cela permet de mettre à jour le tableau et de supprimer certain grade comme celui de Chef de Police Municipale.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**ANNEXE : TABLEAU DES EFFECTIFS**

FILIERE ADMINISTRATIVE												
Catégorie	Grade	Postes créés TC	Postes créés TNC - 29/35	Total postes CRÉÉS	Postes pourvus TC	Postes pourvus TNC - 29/35	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Postes vacants TNC - 29/35	Total postes VACANTS	
<b>A</b>	DGS 20 000 à 40 000 hbts	1		1	1		1		0		0	
	DGAS 20 000 à 40 000 hbts	3		3	3		3		0		0	
	Attaché territorial hors classe	3		3	1		1	15	2		2	
	Attaché territorial principal	5		5	3		3		2		2	
	Attaché territorial	11		11	6		6		5		5	
	Attaché territorial - CDD	1		1	0		0		1		1	
	Attaché territorial - CDI	1		1	1		1		0		0	
	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	8		8	6		6		2		2	
	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	13		13	5		5	15	8		8	
	Rédacteur territorial principal de 1ère classe - CDD	5		5	4		4		1		1	
<b>B</b>	Rédacteur territorial principal de 1ère classe - CDD	1		1	0		0		1		1	
	Rédacteur territorial principal de 2ème classe - CDD	1		1	0		0		1		1	
	Rédacteur territorial - CDD	1		1	0		0		1		1	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	26		26	14		14	62	12		12	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	33		33	21		21		12		12	
	Adjoint administratif	31	3	31	24	3	3		0	0	0	
<b>TOTAUX</b>		144	3	147	89	3	92	92	55	0	55	
				<b>EFFECTIF GLOBAL POURVU</b>	<b>92</b>							

Accusé de réception en préfecture  
 971-219711173-20240208-IDCM20241B-DE  
 Date de télétransmission : 28/02/2024  
 Date de réception préfecture : 26/02/2024

FILIERE TECHNIQUE														
Catégorie	Grade	Postes budgétaires TC	Postes budgétaires TNC 29/35	Postes budgétaires TNC 17/35	Total postes CRÉÉS	Postes pourvus TC	Postes pourvus TNC 29/35	Postes budgétaires TNC 17/35	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Postes vacants TNC 29/35	Postes vacants TNC 17/35	Total postes VACANTS
<b>A</b>	DST 20 000 à 40 000 hbts	1			1	1			1		0			0
	Ingénieur territorial principal	2			2	2			2	6	0			0
	Ingénieur territorial	3			3	2			2		1			1
<b>B</b>	Ingénieur territorial - CDD	2			2	1			1		1			1
	Technicien territorial principal de 1ère classe	2			2	1			1	6	1			1
	Technicien territorial principal de 2ème classe	2			2	1			1		1			1
	Technicien territorial	5			5	4			4		1			1
<b>C</b>	Agent de maîtrise principal	12			12	8			8		4			4
	Agent de maîtrise	21			21	8			8		13			13
	Adjoint technique principal de 1ère classe	12			12	7			7		5			5
	Adjoint technique principal de 2ème classe	144			144	106			106	172	38			38
	Adjoint technique principal de 2ème classe - CDD	1	1		1		1		1			0		0
	Adjoint technique principal de 2ème classe - CDD	1			1	0			0		1			1
	Adjoint technique	45			45	42			42		3			3
Adjoint technique - CDD	4		4	4				0				4	4	
Adjoint technique - CDI	1			1	0			0		1			1	
<b>TOTAL</b>		253	1	4	258	183	1	0	184	184	70	0	4	74
										<b>EFFECTIF GLOBAL POURVU</b>				184

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

FILIERE CULTURELLE									
Catégorie	Grade	Postes budgétaires TC	Total postes CRÉÉS	Postes pourvus TC	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Total postes VACANTS	
<b>A</b>	Bibliothécaire territoriale Principal	1	1	1	1	1	0	0	
	Assistant de conservation des bibliothèques et du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2	2		0	0	
<b>B</b>	Assistant de conservation des bibliothèques et du patrimoine principal de 2ème classe	2	2	0	0	2	2	2	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territorial	0	0	0	0		0	0	
<b>C</b>	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	3	3	2	2	6	1	1	
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	4	4	3	3		1	1	
	<b>TOTAL</b>	12	12	8	8	9	4	4	
					<b>EFFECTIF GLOBAL POURVU</b>				
					<b>8</b>				

FILIERE ANIMATION													
Catégorie	Grade	Postes budgétaires TC	Postes budgétaires s TNC 29/35	Postes budgétaires s TNC 17/35	Postes pourvus TC	Postes pourvus s TNC 29/35	Postes pourvus s TNC 17/35	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Postes vacants s TNC 29/35	Postes vacants s TNC 17/35	Total postes VACANTS
	Animateur territorial principal de 1ère classe	1			0			0		1			1
	Animateur territorial principal de 2ème classe	1			0			0	3	1			1
	Animateur territorial	3			3			3		0			0
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	13			6			6		7			7
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	34			24			24		10			10
	Adjoint d'animation	17	1		11	0		11	45	6	1		6
	Adjoint d'animation - CDD		1		1	1		1		0	0		0
			9		0	0		1		0	0	8	8

Accusé de réception en préfecture  
 219711173-20240208-DM20241B-DE  
 Date de télétransmission : 26/02/2024  
 Date de réception préfecture : 26/02/2024

FILIERE SOCIALE										
Catégorie	Grade	Postes budgétaires TC	Total postes CRÉÉS	Postes pourvus TC	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Total postes VACANTS		
<b>A</b>	Educateur de jeunes enfants	1	1	1	1	1	0	0		
	ATSEM principal de 1ère classe	28	28	20	20	21	8	8		
		4	4	1	1		3	3		
	<b>TOTAL</b>	33	33	22	22	22	11	11		
	Adjoint d'animation - CDI	2	2	0	2		0	0		
	<b>TOTAL</b>	71	46	1	48	48	25	8		
	<b>EFFECTIF GLOBAL POURVU</b>	<b>48</b>								

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

FILIERE SPORTIVE									
Catégorie	Grade	Postes budgétaires TC	Total postes CRÉÉS	Postes pourvus TC	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Total postes VACANTS	
<b>A</b>	Conseiller territorial des activités physiques et sportives principal	1	1	1	1	1	0	0	
	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	2	2	2	2		0	0	
<b>B</b>	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	2	2	0	0	6	2	2	
	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe- CDI	1	1	1	1		0	0	
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	2	2	2	2		0	0	
	Educateur territorial des activités physiques et sportives - CDI	1	1	1	1		0	0	
<b>TOTAL</b>		8	8	7	7	7	1	1	
		<b>EFFECTIF GLOBAL POURVU</b>		7					

Accusé de réception en préfecture  
 971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
 Date de télétransmission : 28/02/2024  
 Date de réception préfecture : 28/02/2024

FILIERE SECURITE									
Catégorie	Grade	Postes budgétaires TC	Total postes CRÉÉS	Postes pourvus TC	Total postes POURVUS	EFFECTIF POURVU PAR CATEGORIE	Postes vacants TC	Total postes VACANTS	
<b>B</b>	Chef de service de police municipal principal de 2ème classe	1	1	0	0	1	1	1	
	Chef de service de police municipal	2	2	1	1		1	1	
<b>C</b>	Brigadier-chef principal de police municipale	22	22	8	8	17	14	14	
	Brigadier de police municipale	17	17	3	3		8	8	
	Gardien-Brigadier de police municipale			6	6				
	<b>TOTAL</b>	42	42	18	18	18	24	24	
	<b>POURVU</b>	<b>EFFECTIF GLOBAL</b>			<b>18</b>				

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les délibérations n°15/DCM2023/52, 10/DCM2023/69, 19/DCM2023/104, 9/DCM2023/116, 10/DCM2023/117 et 11/DCM2023/134 relatives à des créations d'emplois budgétaires,

Vu les avis rendus par le Comité Social Territorial réuni les 21/09/2023, et 14/12/2023 relatifs à des modifications de durée hebdomadaire (passage de temps non complet à temps complet) ainsi qu'à des suppressions de postes,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant, ainsi, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Considérant que tout au long de sa carrière, le fonctionnaire peut bénéficier d'avancements d'échelon, de grade, de promotions internes directement ou par l'intermédiaire de l'obtention d'un concours et /ou examen professionnel. Que déroulé de carrière des fonctionnaires est désormais encadré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par des Lignes Directrices de Gestion (LDG) définies par chaque collectivité territoriale et établissement et pour la promotion interne par le Centre de gestion de Guadeloupe.

Considérant qu'ainsi, certains agents promouvables de la collectivité, choisis par l'autorité territoriale, sont inscrits sur les tableaux d'avancement de grade et/ou de promotion interne pour l'année 2023.

- L'avancement de grade se définit comme le passage d'un grade à un grade supérieur au sein d'un même cadre d'emplois.

- L'avancement de grade permet de progresser au sein de son cadre d'emplois en obtenant le grade immédiatement supérieur à celui détenu.

- L'avancement de grade est soumis à 2 conditions. :

1. L'ancienneté qui est différente selon le grade auquel il peut prétendre
2. La modalité de nomination (au choix de l'employeur ou suite à réussite à un examen professionnel).

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

- Les conditions d'avancement sont référencées dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.
- L'avancement de grade n'est pas un droit. Il se fait au choix de l'autorité territoriale et représente une récompense de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.
- L'avancement de grade a une réelle incidence sur les fonctions exercées par l'agent puisqu'il lui permet d'accéder à des fonctions supérieures.

Considérant qu'enfin il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue un changement de cadre d'emplois ou de catégorie d'emplois.

Considérant qu'ainsi, la promotion interne est un mode dérogatoire au concours qui permet aux fonctionnaires d'accéder à un cadre d'emplois supérieur.

- Les conditions de proposition à la promotion interne sont précisées dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.
- Aussi, la promotion interne nécessite une proposition de l'autorité territoriale
- Donne lieu à une inscription sur une liste d'aptitude (établie par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés)

Et a une réelle incidence sur les fonctions exercées par l'agent puisqu'il lui permet d'accéder à des fonctions supérieures.

Considérant qu'afin de permettre la régularisation des situations administratives, l'Autorité Territoriale propose de créer les emplois budgétaires.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** De créer les emplois suivants :

**2. EMPLOIS PERMANENTS**

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
1	A	Ingénieur	TC
8	C	Agent de maitrise	TC
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
1	B	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
5	C	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	TC
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
2	B	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC

Accusé de réception en préfecture  
071-219711173-20240206-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 2 :** De supprimer les effectifs suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
	GRADE	NOMBRE DE POSTE A SUPPRIMER	
		TC	TNC
C	ADJOINT ADMINISTRATIF		5
FILIERE TECHNIQUE			
C	ADJOINT TECHNIQUE		1
FILIERE SECURITE			
C	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1	

**Article 3 :** De modifier le tableau des effectifs comme proposé en annexe

**Article 4 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants

**Article 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**XIX- Ratios promus /promouvables (proposition de taux pour les avancements de grade 2023)**

Madame Nadège RANGASSAMY explique que par délibération en date du 22 décembre 2022, et après avis du Comité Technique, la collectivité avait fixé les ratios promus/promouvables pour les années 2021 et 2022, dans le cadre des avancements de grade.

Elle poursuit en disant que la délibération de ce jour a pour but de fixer le taux d'avancement pour l'année 2023 à 100%, pour tous les grades, excepté la filière Police.

Elle termine en soulignant que l'Autorité territoriale est néanmoins libre de nommer ou non l'agent promouvable et cela même si le taux est défini à 100%.

**Ratios promus /promouvables  
Proposition de taux pour les avancements de grade 2023**

Accusé de réception en préfecture  
971-21971473-20240208-10CM202416-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération 4/DCM 2022/170 du 22/12/2022 portant fixation des ratios des Lignes Directrices de Gestion dans le cadre des avancements de grade,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Considérant que par délibération en date du 22 décembre 2022, la Collectivité après avis du Comité Technique a fixé les ratios promus/promouvables pour les années 2021 et 2022 dans le cadre des avancements de grade.

Considérant qu'aujourd'hui, il convient de déterminer le ratio promus-promouvables pour l'année 2023.

Considérant que pour rappel, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du CST, le taux pour les avancements de grade. Que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Qu'il peut varier entre 0 et 100%.

Considérant que le ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif des « promouvables » (agents remplissant les conditions statutaires individuelles d'avancement) et les critères validés dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.

Considérant que le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Considérant que ce point a été présenté au CST pour avis le 14 décembre 2023.

Considérant qu'il est à noter que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents promouvables même si les ratios le permettent.

**Considérant pour autant, l'avancement de grade reste conditionné par l'approbation d'une délibération.**

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 1 :** De déterminer chaque année pour chaque grade les taux d'avancement par rapport aux agents promouvables sur l'année 2023 :

→ Ratio 100 % Pour tous les grades présents dans la collectivité (exception filière police)

La saisine du CST et la délibération conditionnent chaque année les nominations envisagées.

**Article 2 :** Décide que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable, même si le ratio d'avancement est défini à 100%,

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

#### XIV- Opération petit déjeuner (année 2024)

Madame Tessa GRACIAN explique que l'opération de distribution de petits déjeuners équilibrés et gratuits a débuté depuis 2019.

Elle ajoute que pour l'année 2024, comme pour 2023, en concertation avec l'Inspection de Circonscription, la Ville souhaite reconduire l'opération pour tous les niveaux CP/CE1/CE2/ULIS (les classes à doubles niveaux étant prises en compte) des écoles Amédée ADELAIDE, Aristide GIRARD, Jean GALLERON, Jean-Gabriel MONTAUBAN, LACROIX, Ecoles Albert DEBIBAKAS, BOISVIN, COCOYER.

Elle précise que cela représente huit écoles pour un total de 784 élèves.

Elle indique que le Petit déjeuner, composé de céréales, de produits laitiers et de fruits est servi le vendredi à partir de 8h00.

Elle souligne que les enseignants doivent mettre en place des projets pédagogiques autour de l'opération. Les parents participent en étant présents le matin pour aider à la mise en place et un comité de pilotage se réunit afin de faire un bilan.

Elle indique que chaque année, l'éducation nationale demande qu'une convention soit signée pour réitérer l'opération.

Elle termine en précisant que c'est une opération à caractère pédagogique et que ce n'est pas une simple distribution de Petits-Déjeuners.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education

Vu la délibération n° 4/DCM2020/25 du 11 Juin 2020 relative à la mise en place des Commissions municipales et à la désignation de leurs membres,

Considérant que l'opération consistant dans la distribution de petits déjeuners équilibrés et gratuits, s'inscrit dans le cadre de la Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté, plus précisément, l'Engagement n°2 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ».

Considérant que la Ville du Moule, très impliquée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et la promotion d'une alimentation saine et équilibrée, souhaite poursuivre cette action initiée depuis 2019.

Considérant que pour l'année 2024, comme pour 2023, en concertation avec l'Inspection de Circonscription, la Ville souhaite reconduire l'opération pour tous les niveaux CP/CE1/CE2/ULIS (les classes à doubles niveaux étant prises en compte) des écoles Amédée ADELAIDE, Aristide GIRARD, Jean GALLERON, Jean-Gabriel MONTAUBAN, LACROIX, Ecoles Albert DEBIBAKAS, BOISVIN, COCOYER.

BENEFICIAIRES	Ecoles Primaires	REP REP+ QPV Rural	Niveaux	Effectif
	Amédée ADELAIDE	QPV	CP/CE1/CE2/ULIS	153
	Aristide GIRARD	QPV	CP/CE1/CE2 / ULIS	168
	Jean GALLERON	Rural	CP/CE1/CE2 / ULIS	107
	Jean-Gabriel MONTAUBAN	Rural	CP/CE1/CE2	62
	Ecole de LACROIX	Rural	CP/CE1/CE2	109
	Ecole Albert DEBIBAKAS	Rural	CP/CE1/CE2	92
	Ecole de BOISVIN	Rural	CP/CE1/CE2	63
	Ecole de COCOYER	Rural	CP/CE1/CE2	70

Considérant que le petit-déjeuner devra être pris sur le temps scolaire, chaque vendredi.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception en préfecture : 28/02/2024

Considérant que cette opération implique la communauté éducative, enseignants, parents d'élèves, agents communaux de chaque école dans le cadre d'un projet pédagogique.

Considérant qu'un comité de pilotage réunissant tous les acteurs devra également se tenir au moins 2 fois sur l'année.

Considérant que la collectivité devra poursuivre sa dotation en petit matériel pour le service du petit-déjeuner, se fournir en denrées alimentaires pour la réalisation du petit-déjeuner (fruits, produits laitiers, boulangerie...) et mobiliser du personnel pour sa livraison, son élaboration, et sa distribution.

Considérant qu'afin de pouvoir entériner la reconduite de l'opération, pour l'année 2024, une convention entre la Ville et le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports devra être signée.

Considérant que la commission affaires scolaires s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** De valider le principe de la reconduite de l'opération au titre de l'année 2024.

**Article 2 :** D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention y étant afférente.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

## **XV- Elargissement de l'offre tarifaire de la piscine Municipale Geoffroy Robert**

Madame le Maire sollicite Madame KALB Elisabeth pour présenter la notice se rapportant à cette question.

Cette dernière débute son intervention en expliquant que depuis la rentrée 2023, le Club des DAUPHINS ne fonctionne plus comme auparavant. Cependant dit-elle, d'autres associations qui effectuent l'apprentissage de la natation se sont positionnées.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-IDCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Elle explique que ces dernières bénéficient du même montant appliqué via une convention, à ce club.

Elle précise, cependant que ces tarifs ne faisaient pas partie de la grille tarifaire qui avait été votée au Conseil municipal.

De ce fait, reprend-elle, une régularisation s'impose.

Ainsi, dit-elle, la délibération du 30 septembre 2013, appliquée aux établissements scolaires, collèges et lycées prévoyait un tarif à hauteur de 30€/h la ligne d'eau, car ces derniers recevaient une subvention pour le règlement de ces prestations.

Cependant, reprend-elle, pour une association, en faisant le calcul à l'année, le coût reste élevé et difficile à porter.

C'est pourquoi explique-t-elle, afin d'avoir des clients supplémentaires et ainsi redynamiser, la Régie de sports propose de revoir les tarifs comme suit :

- Location 1 ligne d'eau 5€/h pour les associations sportives du Moule ;
- Location 1 ligne d'eau 10€/h pour les associations extérieures.

Elle précise que de plus, la Régie des Sports souhaite revoir, comme suit le tarif de location du petit bassin car ce dernier est utilisé par les tous petits et c'est aussi l'arrivée du Toboggan.

- Location petit bassin 30€/h au lieu de 50€.

Elle termine en disant que la Commission Sport s'est prononcée favorablement à ce sujet, le 14 décembre 2023 et, ce dernier a été soumis à l'approbation de la Commission Finances le 18 décembre 2023.

***Elargissement de l'offre tarifaire  
de la piscine municipale Geoffroy Robert***

***15/DCM2023/158***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'accès à la piscine municipale Geoffroy ROBERT est payant. Que les délibérations du 30 septembre 2013, du 2 octobre 2015, du 15 novembre 2018 et du 22 décembre 2020 fixent les modalités d'accès à la piscine en fonction d'un certain nombre de critères :

- Nature de la demande (accès simple, location ligne d'eau) ;
- Type de public (tout public, groupe, associations, établissements scolaires, personnel communal) ;
- Fréquence d'utilisation de la piscine ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

- Activité pratiquée (cours d'aquagym, d'aquabike, de natation, apprentissage de la natation, entraînement, compétition, manifestation).

Considérant que la délibération du 30 septembre 2013 appliquée aux établissements scolaires et structures utilisant ponctuellement les lignes d'eau prévoit les tarifs suivants :

- Location 1 ligne d'eau 30€/h ;
- Location 3 lignes d'eau 75€/h ;
- Location grand bassin 120€/h ;
- Location petit bassin 50€/h ;
- Location toboggan 120€/h.

Considérant que pour les clubs et associations qui souhaitent louer plusieurs lignes d'eau par semaine durant toute une saison sportive, cette offre tarifaire n'est pas adaptée car trop onéreuse.

Considérant qu'aussi, afin d'avoir des clients supplémentaires et, par conséquent des recettes supplémentaires, la régie des sports propose de compléter son offre tarifaire tenant compte de la fréquence d'utilisation de la piscine et de la nature de la structure demandeuse, comme suit :

Pour les clubs et associations sportives désirant louer des lignes d'eau **au moins deux fois par semaine pendant au moins trois mois** :

- Location 1 ligne d'eau 5€/h pour les associations sportives du Moule ;
- Location 1 ligne d'eau 10€/h pour les associations extérieures.

De plus, la régie des sports souhaite revoir le tarif de location du bassin comme suit :

- Location petit bassin 30€/h au lieu de 50€/h.

Considérant que la commission sport a statué favorablement sur ce point lors de la réunion du 14 Décembre 2023.

Considérant que ce point a été porté à la connaissance de la commission finances lors de sa réunion du lundi 18 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** De compléter l'offre tarifaire de la Régie Municipale des Sports tenant compte de la fréquence d'utilisation de la piscine et de la nature de la structure demandeuse, comme suit :

Pour les clubs et associations sportives désirant louer des lignes d'eau **au moins deux fois par semaine pendant au moins trois mois** :

Accusé de réception en préfecture  
071221473 2024-09-10 10:04:18  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

- Location 1 ligne d'eau 5€/h pour les associations sportives du Moule ;
- Location 1 ligne d'eau 10€/h pour les associations extérieures.

**Article 2 :** De revoir le tarif de location du petit bassin de la Régie Municipale des Sports soit 30€/h au lieu de 50€/h.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

**XVII- Avis du Conseil Municipal sur les « Dimanches du Maire » au titre de l'année 2024**

Madame Le Maire informe les élus que par référence aux usagers, la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » est proposée comme suit, pour l'année civile 2024.

- Le dimanche 31 mars 2024 à l'occasion du dimanche de Pâques ;
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 26 mai 2024 ;
- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 16 juin 2024 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soient les dimanches 08 et 15 septembre 2024 ;
- Les dimanches du mois de décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soient les 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

***Avis du Conseil Municipal sur les « Dimanches du Maire » au titre de l'année 2024***

***17/DCM2023/160***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail, relatifs aux établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire intervient normalement le dimanche.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que ce repos peut être supprimé les dimanches choisis pour chaque commerce de détail, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal. Que cependant, leur nombre ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que cette liste est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant qu'en ce qui concerne les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Considérant que l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages est indéniable.

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux, qui rythment la vie locale.

Considérant qu'il s'agit, donc, d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux, le dimanche.

Considérant que généralement, en cours d'année, la Ville est sollicitée au titre de la dérogation administrative, sur demande pour les dimanches précédant et suivant les festivités de fin d'année (Librairie, Parfumerie...).

Considérant que par référence aux usages, la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » est proposée comme suit, pour l'année civile 2024 :

- Le dimanche 31 Mars 2024 à l'occasion du dimanche de Pâques ;
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 26 Mai 2024 ;
- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 16 Juin 2024 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 25 Août et 1<sup>er</sup> Septembre 2024 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soient les dimanches 08 et 15 Septembre 2024 ;
- Les dimanches du mois de Décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soient les 01, 08, 15, 22 et 29 Décembre 2024.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 1 :** D'approuver la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » comme suit, pour l'année civile 2024 :

- Le dimanche 31 Mars 2024 à l'occasion du dimanche de Pâques ;
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 26 Mai 2024 ;
- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 16 Juin 2024 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 25 Août et 1<sup>er</sup> Septembre 2024 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soient les dimanches 08 et 15 Septembre 2024 ;
- Les dimanches du mois de Décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soient les 01, 08, 15, 22 et 29 Décembre 2024.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

**XXI- Validation de projets d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Le Moule / Parking du stade Jacques PONREMY à Sergent dans le cadre d'une AOT et terrain multi-sports attenant à l'école Jean GALLERON à Guénette y compris le parking de l'école dans le cadre d'une mesure d'accompagnement.**

Madame Aurélie COPAVER, Directrice des Interventions technique explique que le Conseil est sollicité pour valider deux projets d'ombrières photovoltaïques comme suit :

- L'Aménagement d'ombrières sur le parking du Stade Jacques PONREMY (emplacements adaptés pour les véhicules et les bus).

Elle précise que la pose de ces panneaux pourrait permettre de réinjecter sur le réseau EDF 800 MWh/an et une puissance crête de 500 MWc.

- L'aménagement d'ombrières sur le terrain multi-sports attenant à l'école Jean GALLERON à Guénette, y compris le parking de l'école.

Elle souligne que ce projet permettrait à la Ville de mettre à disposition, des Associations et des Clubs, des plateformes et de produire également de l'électricité.

Elle ajoute que l'ensemble des deux projets seraient soumis à :

- Une étude d'impact ;

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE Date de télétransmission : 28/02/2024 Date de réception préfecture : 28/02/2024
---

- Un permis de construire en raison de la puissance des panneaux en KWc supérieur à 250.

Monsieur Pierre PORLON précise que le Conseil Municipal doit également valider l'Appel à projet.

Madame Marie-Alice RUSCADE demande : « y aura-t-il des bornes de recharge électrique ? ».

Madame Aurélie COPAVER explique que les projets initiaux proposaient des bornes de recharge électrique, cependant, par délibération, le Conseil a décidé de transmettre la gestion des Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) au Symeg.

Monsieur Daniel DULAC explique que pour obtenir des subventions sur ce type de projet, il faut distinguer les IRVE raccordées aux ombrières de celles raccordées aux réseaux électriques, car, précise-t-il, le mode de fléchage diffère.

Madame Aurélie COPAVER termine en apportant des précisions sur une question, dit-elle, posée lors de la réunion de la commission travaux courants et logistiques.

En effet, elle termine en indiquant que l'équivalence de la production pour le stade, en considérant un foyer de 2 personnes, permettra de couvrir la consommation de 2 109 foyers.

*Validation de projets d'ombrières photovoltaïques  
sur la commune de Le Moule / Parking du stade Jacques  
PONREMY à Sergent dans le cadre d'une AOT  
et terrain multi-sports attenant à l'école Jean GALLERON  
à Guénette y compris le parking de l'école dans le cadre d'une mesure  
d'accompagnement*

*21/DCM2023/164*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## **1/Contexte**

Considérant que la source d'énergie solaire étant abondante sur l'archipel, la ville du Moule a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de maîtrise de l'énergie sur le bâtiment afin d'optimiser ses consommations énergétiques et baisser sa facture d'électricité. Que pour engager cette transition énergétique, un appel à projet (AAP) est envisagé pour soutenir l'autoproduction énergétique par la réalisation d'installations photovoltaïques en autoconsommation, c'est à dire la capacité pour les sites concernés de consommer leurs propres productions énergétiques avec la revente du surplus de l'électricité à l'opérateur EDF. Que le développement des énergies renouvelables intermittentes nécessaire à l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique devait s'accompagner de mesures

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

permettant d'assurer leur meilleure intégration au sein du système électrique afin d'en garantir sa stabilité et son efficacité.

Considérant qu'ainsi, le modèle de production photovoltaïque avec stockage d'énergie en autoconsommation a constitué la solution à déployer dans un territoire insulaire fortement dépendant des importations, et soumis à la hausse du coût des énergies fossiles. Qu'il contribue par ailleurs à la création de richesses locales et d'emplois sur l'ensemble de la chaîne conception – installation – suivi et maintenance.

## 2/ Cadre juridique

Considérant qu'en matière d'autorisations administratives, les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires du domaine public recourent de plus en plus fréquemment à l'appel à projets en vue de la délivrance de titres – le plus souvent contractuels – d'occupation, afin d'assurer la meilleure valorisation de leur domaine, notamment depuis l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques soumettant à une procédure de sélection préalable la délivrance de titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique. Que selon les dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : "Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous"

Considérant que selon l'article L2122-1-1 du même code : "Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester".

Considérant qu'en dépit des quelques décisions, le régime juridique de l'appel à projets demeure assez rudimentaire, ce qui s'explique sans doute par l'absence de définition dans les textes et par la diversité des objets sur lesquels il peut porter. Que l'appel à projets échappe en effet à toute définition, tout au moins au plan juridique, dès lors qu'il n'existe pas de texte qui, à l'image du Code de la commande publique pour les marchés publics et les contrats de concession, définirait la notion ou en fixerait les principales caractéristiques. Que la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément en fixe quelques contours.

## 3/ Cadre opérationnel

Considérant que le potentiel énergétique dû à la surface au sol, a été évalué dans le cadre de la pose d'ombrières photovoltaïques, notamment sur le parking du stade Jacques PONREMY. Que ce potentiel énergétique est estimé à 500 KWh/an sur une surface de 4,67 ha, soit une couverture équivalente de 2,2

Accusé de réception en préfecture  
9741971173-20240208-DCM202418-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

personne/foyer ou 4 200 Kwh/foyer/an. Que cette production permettrait également d'éviter de rejeter dans l'atmosphère 49 tonnes de Co2/an.

Considérant que l'énergie produite sera réinjectée sur le réseau électrique.

Considérant que d'autres sites ont fait l'objet de cette évaluation : parking école Aristide GIRARD, parking de la Régie des Sports, parking du Centre Technique Municipal, parking attenant à la gare routière de Cadenet et le terrain multi-sports de Guénette, y compris le parking de l'école Jean GALLERON.

Considérant qu'une mesure d'accompagnement serait possible autour du développement durable de la commune, avec la pose d'ombrières, sur le terrain multi-sports, attenant à l'école Jean GALLERON à Guénette, y compris le parking de l'école.

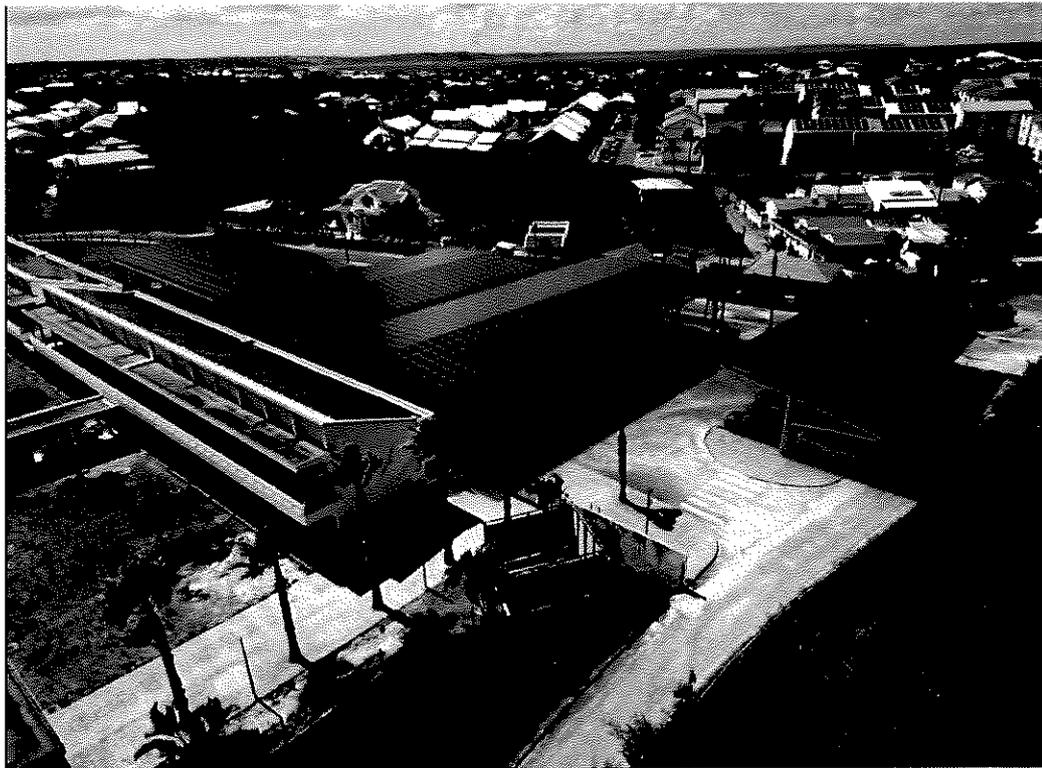
Considérant que cette opportunité permettrait la production supplémentaire d'énergie et l'alimentation en autoconsommation de l'éclairage des terrains et du parking, mais aussi la création des infrastructures secondaires pour l'entraînement d'équipes, des événements sportifs ou culturels de la ville et l'accueil des visiteurs de nuit sur le parking éclairé.

Considérant qu'en effet, cette mesure d'accompagnement permettrait de réaliser la couverture des terrains, leur éclairage, la sécurisation du site avec portail et grillage adaptés à ce site (clôture).

### **Parking du stade Jacques PONREMY à Sergent**



Terrain multi-sports attenant à l'école jean GALLERON à Guénette y compris le parking de l'école



Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Durée prévisionnel des travaux :

## — Planning prévisionnel des projets



Considérant que les procédures réglementaires préalables sont les suivantes :

### 📌 Au titre de l'urbanisme et du droit du sol

Dans le cadre d'installations d'une puissance supérieure à 250 Kw, un **permis de construire** est nécessaire (décret du 19 novembre 2009) pour évaluer la faisabilité du projet au regard des règles générales d'urbanisme, voire, modifier ou réviser le PLU si le caractère d'intérêt général du projet est partagé et validé.

### 📌 Au titre du droit de l'électricité

L'**autorisation d'exploiter** est délivrée par le ministère du Développement Durable (le dossier doit être déposé à la DEAL) pour des projets qui ont une puissance supérieure ou égale à 4,5 Mw crête.

### 📌 Au titre du code de l'environnement

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau 1 2 et doivent produire à ce titre une **évaluation des incidences**.

Considérant que le principe de protection stricte des espèces, d'après l'article L 411-1 du code de l'environnement, prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Qu'en l'espèce, **une étude d'impact et une enquête publique** sont nécessaires pour les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kw » (article R 122-8).

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-IDCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que l'évaluation des incidences et l'étude d'impact sont soumises aux services de l'état.

✚ Au titre de la procédure de publicité

Considérant que la commission travaux courants et logistiques s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 12 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De Valider l'appel à projet d'ombrières sur le parking du stade Jacques PONREMY à Sergent dans le cadre d'une AOT et terrain multi-sports attenant à l'école Jean GALLERON à Guénette y compris le parking de l'école dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, et lancer l'appel à projet ;

**Article 2 :** Dit qu'une délibération du conseil municipal interviendra pour approuver le candidat retenu au titre de l'appel à projet, signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et autoriser le conseil municipal, habilitant le maire, à signer tous les documents relatifs au dossier ;

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----  
**XXIII- Subvention exceptionnelle accordée au Club Sportif Moulien (CSM)**

Monsieur Marcelin CHINGAN, élu en charge des Sports, porte à la connaissance des élus que le Club Sportif Moulien a fait honneur à la Ville à travers ses résultats sportifs.

En effet, il rappelle qu'à la suite de ses exploits, ce dernier est amené à se déplacer dans l'hexagone, raison pour laquelle, une subvention est sollicitée auprès de la collectivité à hauteur de 12 000€.

*Subvention exceptionnelle accordée*  
*au Club Sportif Moulien (CSM)*

**23/DCM2023/166**

*Le Conseil Municipal,*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que le CSM compte parmi les plus anciennes associations du territoire, et est presque centenaire. Que ce fer de lance du football guadeloupéen se donne les moyens de ses ambitions ce qui se traduit entre autres choses par la propriété de ses installations.

Considérant que la ville soucieuse d'accompagner cette association, a réaffirmé cette volonté en signant de nouveau avec elle une convention d'objectifs et de moyens, en date du 24 mai 2023, pour la période 2023-2025.

Considérant que le CSM fait honneur à ce partenariat et de façon plus globale à la ville du Moule à travers ses résultats. Non content de régulièrement étrenner le titre de champion de régionale 1 (élite du football guadeloupéen), en étant par exemple sacré à l'issue de la saison 2022-2023, il brille également en Coupe de France. En effet, le club a défait le Sporting de Baie-Mahault en finale régionale, avant de réaliser l'exploit de s'imposer contre le F.C Fleury, au 8<sup>ème</sup> tour.

Considérant que le club peut se targuer d'une qualification historique en 1/32èmes de finale. Qu'à cette occasion, il sera opposé au SO Romorantin (Nationale 2, quatrième niveau national), dans l'Hexagone.

Considérant que ce déplacement nécessite des frais. Que c'est dans ce cadre, que le club a sollicité une subvention supplémentaire de l'ordre de 12000 €, auprès de la commune.

Considérant que compte tenu du caractère inédit de la rencontre (premier club guadeloupéen à atteindre ce stade de la compétition), de l'exposition générée pour la ville de Le Moule à l'échelle nationale (articles dans des journaux du calibre de l'équipe, le parisien), l'octroi de cette subvention exceptionnelle semble pouvoir être envisagé.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** D'accorder une subvention exceptionnelle, à hauteur de 12 000, 00 € au Club Sportif Moulén dans le cadre de son déplacement dans l'hexagone.

**Article 2 :** Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

## XXIV- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024.

Monsieur Frédéric DORCE, Directeur Général Adjoint des Services explique que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas encore été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, 25% du budget précédent par anticipation peut être ouvert avant le début de l'année, pour couvrir les dépenses des affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables.

Il poursuit en disant que le budget précédent a été voté par chapitre et multiplié par 25%, ce qui donne une autorisation de dépenses à hauteur de 2 826 672,37€ jusqu'au vote du prochain budget.

Il termine en confirmant la validation de la commission des Affaires Financières lors sa réunion du 18 décembre 2023.

*Ouverture par anticipation de crédits budgétaires  
pour la section d'investissement 2024*

*24/DCM2023/167*

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, son exécutif est en droit, jusqu'à son adoption, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du **conseil municipal** est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Considérant qu'afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Considérant qu'il est proposé de porter cette ouverture par anticipé de crédits d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Considérant que ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Approuvé par le Conseil Municipal le 28/02/2024  
971-219711173-20240208-IDCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que la commission affaires financières s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du lundi 18 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'approuver l'ouverture par anticipation des crédits en investissement pour l'année 2024 dans la limite précisée par chapitre comme suit :

Chapitre	Libellé	BP Dépenses	25% des dépenses
20	Immobilisations incorporelles	221 834,16 €	55 458,54 €
21	Immobilisations corporelles	3 330 741,23 €	832 685,31 €
23	Immobilisations en cours	7 754 114,09 €	1 938 528,52 €
<b>Total investissement</b>		<b>11 306 689,48 €</b>	<b>2 826 672,37 €</b>

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

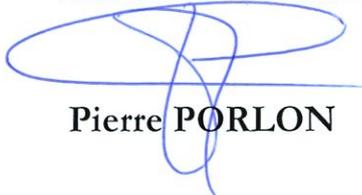
**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Plus rien à l'ordre du jour, la séance s'est levée à 21 h 35.

Madame le Maire remercie les élus et les invite à partager un pot de l'amitié.

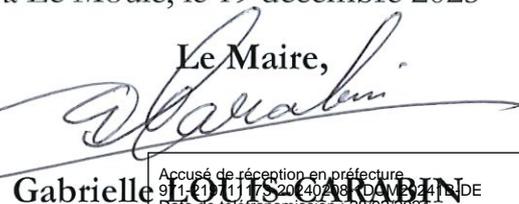
Fait à Le Moule, le 19 décembre 2023

Secrétaire de séance,

  
Pierre PORLON



Le Maire,

  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
97100 LE MOULE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

## QUESTION N° 1

**Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du Mardi 19  
Décembre 2023**

Ce procès-verbal, joint à votre convocation, est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Notifiée et publiée le 28/02/2024